



REVALORISATION INDEMNITES KILOMETRIQUES

**Un arrêté du 14 mars 2022 modifie le barème des indemnités kilométriques
à effet du 1er janvier 2022**

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune ou de l'établissement sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) et familiale sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques, conformément à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Un arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités kilométriques prévues à cet article 10.

Ce décret et cet arrêté sont applicables à la Fonction Publique Territoriale.

L'arrêté du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques à compter du 1er janvier 2022. Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, les taux des indemnités kilométriques dans la Fonction Publique Territoriale sont les suivants :

Barèmes applicables à compter du 1er janvier 2022

Automobile

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au delà de 10 000 km
5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €





Barèmes applicables à compter du 1er janvier 2022

Motocyclette, vélomoteur, bicyclette à moteur auxiliaire ou voiturette

- Motocyclette (cylindrée de plus de 125 cm³: 0,15 € / km
- Vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm³: 0,12 € / km

